



DELIBERATION **DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 MARS 2024.**

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	22
Pouvoirs	:	8
Absents	:	3

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze Mars, à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le huit Mars deux mille vingt-quatre, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. Paul CARRERE, Maire,

M.M. Isabelle CANTEGREIL, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Rose-Marie ABRAHAM, Christelle GUILHEMSAN, Yannick VILLATORO, Anaïs CADIS, Daniel BIREMONT, Nathalie MOMEN, Adjoint

M.M. Philippe BOUCHONNEAU, Martine COULOUDOU, Daniel REISEMBERG, Marie-Christine ALTIMIRA, Pascale MOURIERE, Angéline GUILHEMSAN, Nacira LAROUSSE, Christian PIT, Arnaud BRUNET, Philippe ESPUNA, Katia LEFEVRE, Anaïs BAREYT, Mickael BECKHOUDT

Absents excusés ayant donné Pouvoirs :

Claude LABORDE à Christian PIT

Alain CLOUTOUR à Daniel BIREMONT

Véronique CARRERE à Nacira LAROUSSE

Didier STEVENIN à Yannick VILLATORO

Michel GOURDON à Christelle GUILHEMSAN

Nicolas MATHIO à Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Cyril BIREMONT à Paul CARRERE

Céline BROQUERE à Anaïs BAREYT

Absents :

M.M. Luc COGNAMIGLIO, Pierre GALIBERT, Annick CREISMEAS

Secrétaire de séance :

M. Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Délibération n° 2024.15.

Objet : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2024.



Délibération n° 2024.15.

Objet : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2024.

Monsieur le Maire demande aux Membres du Conseil Municipal de lui faire part de leurs observations concernant le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 Janvier 2024. Aucune observation n'a été formulée.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

. **ADOpte** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 Janvier 2024.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 14/03/2024

Le Secrétaire de séance,
Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Le Maire,
Paul CARRERE.





PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JANVIER 2024.

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	23
Pouvoirs	:	7
Absents	:	3

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq Janvier, à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le dix-neuf Janvier deux mille vingt-quatre, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

M. Paul CARRERE, Maire,

M.M. Isabelle CANTEGREIL, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Rose-Marie ABRAHAM, Claude LABORDE, Christelle GUILHEMSAN, Anaïs CADIS, Daniel BIREMONT, Nathalie MOMEN, Adjoint

M.M. Philippe BOUCHONNEAU, Martine COULOUDOU, Daniel REISEMBERG, Marie-Christine ALTIMIRA, Véronique CARRERE, Didier STEVENIN, Angéline GUILHEMSAN, Nacira LAROUSSE, Christian PIT, Arnaud BRUNET, Philippe ESPUNA, Katia LEFEVRE, Céline BROQUERE, Mickael ECKHOUDT

Absents excusés ayant donné Pouvoirs :

Yannick VILLATORO à Paul CARRERE

Alain CLOUTOUR à Claude LABORDE

Pascale MOURIERE à Daniel BIREMONT

Michel GOURDON à Christelle GUILHEMSAN

Nicolas MATHIO à Anaïs CADIS

Cyril BIREMONT à Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Anaïs BAREYT à Nacira LAROUSSE

Absents :

M.M. Luc SCOGNAMIGLIO, Pierre GALIBERT, Annick CREISMEAS

Secrétaire de séance :

Mme Christelle GUILHEMSAN

L'intégralité des débats est accessible par l'écoute de l'enregistrement réalisé à chaque séance du Conseil Municipal sur le site Internet et la page Facebook de la commune.



Monsieur le Maire propose aux élus d'observer une minute de silence en hommage à Monsieur Joseph DUBEDOUT, Conseiller municipal de 1995 à 2014.

Délibération n° 2024.01.

Objet : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023.

Monsieur le Maire demande aux Membres du Conseil Municipal de lui faire part de leurs observations concernant le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 Décembre 2023. Aucune observation n'a été formulée.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

. ADOPTE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 Décembre 2023.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Délibération n° 2024.02.

Objet : ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2024.

Monsieur le Maire donne lecture aux Membres du Conseil Municipal de l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 25 Janvier 2024.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

. ADOPTE l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 25 Janvier 2024 dont le détail suit :

- 1.Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade 2024 de la collectivité.
- 2.Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article 1.332-23 2° du code général de la fonction publique)
- 3.Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle.
- 4.Modification des modalités d'application du Compte Epargne Temps
- 5.Service civique : modification de l'indemnité
- 6.Délibération donnant mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
- 7.Demande de financements pour la création d'une régie maraichère
- 8.Marché de prestations intellectuelles : opération OPAH-RU/ plan façades/ permis de louer – groupement de commandes
- 9.Travaux de modernisation de la ligne électrique 63 kv Cantegrit – Rion des Landes. Convention avec RTE Réseau de Transport d'Electricité.



10. Création d'une régie maraîchère « bio » – Demande de mise en vente des bois sis sur la parcelle distraite du régime forestier.

11. Dévolution du marché public pour la fourniture de denrées alimentaires pour le restaurant scolaire de Moré

Questions diverses – Informations.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Point 01 de l'ordre du jour

Délibération 2024.03.

Objet : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE 2024 DE LA COLLECTIVITE.

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY expose au Conseil Municipal que, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La loi ne prévoyant pas de ratio plancher ou plafond, celui-ci doit être fixé entre 0% et 100%.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de Police Municipale et Rurale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15/12/2023,

Monsieur BAYLAC-DOMENGETROY propose à l'assemblée de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit pour l'année 2024 : 100% de tous cadres d'emplois confondus.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

.DECIDE de déterminer le taux de promotion applicable tel qu'il figure ci-dessus.

Conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération revient tous les ans.

Point 02 de l'ordre du jour

Délibération 2024.04.

Objet : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique)



Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service de périscolaire pour la période du 04 mars au 05 juillet 2024.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

DECIDE :

- de créer un emploi non permanent à temps *non complet*) à raison de 28,68/35^{ème}, soit **28 h 41 mn /semaine**, d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 04 mars au 05 juillet 2024 pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans le service périscolaire
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les **fonctions de conductrice de bus** pour le ramassage scolaire, périscolaire et pour le transport dans le cadre du centre de loisirs,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : permis de transport en commun,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique** pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr

Point 03 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2024.05.

Objet : PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements



temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'avis de Comité Social Territorial en date du 15 décembre 2023,

CONSIDERANT que le remboursement des frais de déplacement doit faire l'objet d'une délibération,

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Le remboursement des frais de déplacement est un droit dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

L'agent doit être en mission en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale pour bénéficier d'une prise en charge de ses frais de déplacement temporaire.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent.

I – BENEFICIAIRES

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert dans les conditions détaillées ci-après aux agents suivants :

- Aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans l'établissement public ou mis à sa disposition),
- Aux agents contractuels de droit public
- Aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail
- Aux agents de l'établissement public et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à l'établissement lui-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours (exemple : membres des CAP placées auprès du centre de gestion, bénévoles d'une médiathèque communale amenés à suivre une formation....)

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais.

II – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES (restauration et hébergement)



A – PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE D’UNE MISSION

Les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale à l’occasion d’une mission peuvent prétendre au versement d’indemnités, destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et d’hébergement

Frais liés à la prise de repas : **20,00 €/repas** (indemnité forfaitaire fixée par arrêté ministériel du 3 juillet 2006)

Frais liés à l’hébergement :

Lieu de mission	Taux de base	Communes de plus de 200 000 habitants et communes du Grand Paris	Paris intra-muros
Taux de remboursement (incluant le petit déjeuner)	90 €	120 €	140 €

Cas particulier des travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite :

Le taux d’hébergement est fixé dans tous les cas, quel que soit le lieu de la mission à 150 €

B – PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE D’UNE FORMATION

Est considéré en formation, l’agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation statutaire obligatoire ou une action de formation continue.

Ainsi, il bénéficie de la prise en charge des frais de repas et d’hébergement, dans les mêmes conditions que dans le cadre d’une mission, lorsqu’il suit une formation de professionnalisation de toute nature ou une action de lutte contre l’illettrisme et pour l’apprentissage de la langue française. Ne sont pas concernées les préparations aux concours ou examens professionnels.

Ces indemnités ne devront pas être versées si l’agent bénéficie déjà d’une prise en charge de la part de l’établissement ou du centre de formation concerné (notamment indemnisation prise en charge par le CNFPT).

Au regard de réglementation actuelle, aucune indemnisation n’est en principe envisagée pour les agents accomplissant des actions de formation personnelle suivie à leur initiative.

III MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Que ce soit dans le cadre d’une mission ou d’une formation, l’agent peut bénéficier de l’indemnisation des frais de transport.

La prise en charge des frais de transport varie en fonction du transport utilisé : transports en commun ou véhicule personnel.

A – Indemnisation des frais engagés par l’utilisation du véhicule personnel

L’usage du véhicule personnel, pour les besoins du service, est possible sur autorisation de



l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

- Versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus

Les frais d'utilisation d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur peuvent être remboursés quand l'intérêt du service le justifie sur présentation de pièces justificatives.

Les frais complémentaires peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives :

- Les frais de péage d'autoroute,
- Les frais de stationnement du véhicule,
- Les frais de taxis ou de location de véhicules, tramway, métro.

Le taux des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

B - Indemnisation des frais engagés par l'utilisation de transports en commun

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun.

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige le plus adapté à la nature du déplacement.

IV – PARTICIPATION AUX CONCOURS OU EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

L'agent, qui se présente aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel, peut prétendre à la prise en charge des frais de transport entre la résidence administrative ou familiale et le lieu où se déroulent les épreuves, dans les conditions suivantes :

- Ces épreuves doivent concerner un concours ou examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale,
- La prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile sauf dans le cas où l'agent est appelé à participer aux épreuves d'admission d'un concours ou examen professionnel,
- La prise en charge se fait sur le remboursement des frais de transport par train en 2^{ème} classe et, si le recours au véhicule personnel le justifie, l'agent pourra être remboursé sur la base des frais kilométriques.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

.APPROUVE les dispositions relatives aux frais de déplacement telles que définies ci-dessus.

.DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr

Monsieur le Maire dit que cette délibération est prise dans toutes les collectivités.

Point 04 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2024.06.

Objet : MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.



Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY expose au Conseil Municipal que la réglementation du compte épargne-temps a été très largement modifiée par le décret du 20/05/2010 et qu'il convient donc de modifier la délibération précédente pour se mettre en conformité avec cette réglementation.

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2004-878 du 26/08/2004, modifié, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 28/08/2009, modifié, fixant le taux d'indemnisation forfaitaire des jours épargnés,

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial du 15/12/2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

RAPPELLE la délibération du 31/01/2019 sur les modalités d'application :

.Le compte épargne-temps permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés dans la limite de 60 jours. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le compte épargne-temps institué par le décret du 26 août 2004 susvisé sera appliqué aux agents publics de la collectivité, qui remplissent les conditions prévues par la réglementation, selon les modalités fixées par ce décret et les dispositions particulières ci-après :

► Le compte épargne-temps pourra être alimenté :

- par des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20,
- par des jours dits de RTT (Réduction du Temps de Travail : ces jours correspondent à la compensation d'une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures),
- par des jours de repos compensateurs. Le type de repos compensateurs pris en compte concerne la récupération d'heures supplémentaires (ou d'heures complémentaires) pour les agents éligibles au dispositif des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévu par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

► L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

► La demande d'alimentation du compte épargne-temps doit être présentée 1 fois par an avant le 31 décembre de l'année en cours.

► Les demandes de congés au titre du compte épargne-temps seront effectuées dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les demandes de congés annuels.

DECIDE

la délibération du 31/01/2019 relative au compte épargne-temps est complétée par les dispositions suivantes :

Les jours placés sur le compte épargne-temps, **excédant 15 jours**, pourront être utilisés au choix des agents selon l'une des options ci-après :



.Indemnisation sur la base des tarifs suivants : catégorie A : 150 €, catégorie B : 100 €, catégorie C : 83 € ;

.Prise en compte dans le cadre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (disposition applicable uniquement pour les fonctionnaires CNRACL) ;

.Maintien sur le compte épargne-temps.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY précise que l'agent concerné est parti à la retraite en arrêt de travail et n'a donc pas pu prendre son C.E.T. ; la commune ne souhaite pas pérenniser ce système, car financièrement elle ne le peut pas, qui devrait être abrogé.

Monsieur le Maire informe que ce dispositif a été discuté avec les représentants du personnel et les services juridiques du CDG40.

Point 05 de l'ordre du jour

Délibération 2024.07.

Objet : SERVICE CIVIQUE : MODIFICATION DE L'INDEMNITE.

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

Vu la délibération N° 2022.83 du 30 juin 2022 mettant en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 01 septembre 2022,

Vu la majoration de l'indemnité du service civique à compter du 1^{er} janvier 2024 décidée par le gouvernement,

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY indique qu'il y a lieu de modifier le montant de cette indemnité complémentaire pour la passer à 114,85 euros par mois et par contrat au 1^{er} janvier 2024.

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

.AUTORISE Monsieur le Maire à modifier les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire pour un montant de **114,85 euros par mois** et par contrat, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

Conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr

Point 06 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2024.08.

Objet : DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DES LANDES POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION AYANT POUR OBJET DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE.

EXPOSE PREALABLE

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY informe le conseil que la réforme de la protection



sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 Avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} Janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

.La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre

.L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} Janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation, les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGTROY expose :

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

VU le décret n ° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;



VU l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes en date du

CONSIDERANT l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de Gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

.DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives,

De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de Gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

.PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} Janvier 2025.

Conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr

Monsieur le Maire dit que c'est intéressant au niveau du pouvoir d'achat des agents, mais que cette décision n'est pas compensée dans le cadre budgétaire, cela impactera donc les capacités financières des collectivités.

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY indique que notre commune participait déjà au niveau de la santé et de la prévoyance ; là, on passe dans une obligation, avec sans doute une évolution des tarifs et donc de notre participation, mais cet accompagnement social était déjà mené ici.

Monsieur le Maire dit qu'il y a beaucoup de communes qui ne le faisaient pas, et que pour ces communes l'impact va être très important.

Point 07 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2024.09.

Objet : DEMANDE DE FINANCEMENTS POUR LA CREATION D'UNE REGIE MARAICHERE.

Madame Isabelle CANTEGREIL rappelle au Conseil Municipal que la Commune souhaite créer une régie maraîchère « bio » pour fournir son restaurant scolaire. La Régie s'implanterait sur des terrains appartenant à la Commune, sis au lieu-dit Moré. Ces terrains font l'objet d'une demande de distraction de ces parcelles du Régime Forestier ainsi que d'une demande conjointe de défrichement auprès des services de la DDTM.

Descriptif du projet :

Le projet, en lien avec le dispositif départemental ETAL 40, consiste à installer deux maraichers sur 1.5 ha chacun et pour une durée de 3 années. Les fruits et légumes produits seront destinés à



alimenter principalement le restaurant scolaire situé à côté.

L'estimation des coûts est de 118.600.00 € HT qui comprend le boisement compensateur à hauteur de 30 000 € HT mais qui n'est pas éligible aux subventions.

L'estimation des travaux éligibles est de :	88.600.00 € HT
Aire de lavage 5x4 m :	18 500.00 € HT
Raccordement eaux, électricité, assainissement :	25 000.00 € HT
Dalle chambre froide 4x4 m :	3 000.00 € HT
Dalle vestiaire 6x3 m :	4 000.00 € HT
Containers Vestiaires :	20 000.00 € HT
Dessouchage + Défrichage :	10 500.00 € HT
Nivellement parcelle :	3 000.00 € HT
Réhabilitation Forage :	4 600.00 € HT

Le début des travaux est prévu sur le second semestre 2024 pour une ouverture des espaces test au 1^{er} janvier 2025.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'un soutien financier de la part de l'Etat au titre de la DETR/DSIL à hauteur de 20% du montant HT, et de la part du fonds FEADER/LEADER à hauteur 60% des dépenses subventionnables.

Le Plan de financement est ainsi arrêté :

Montant total de l'opération :	118 600 € H.T.
Dépenses subventionnables retenues :	88 600 € H.T.

DETR/DSIL	17.720 €	(20%)
FEADER/LEADER	53.160 €	(60%)
Autofinancement	<u>17.720 €</u>	(20%)
	88.600,00 €	

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

DECIDE :

- .De la réalisation des travaux d'installation d'une régie maraichère à Morcenx-la-Nouvelle
- .D'adopter le plan de financement ci-dessus exposé
- .De solliciter les aides financières de l'Etat (Contrat de Ruralité (DSIL) et/ou DETR).
- .De solliciter les aides financières auprès du fonds FEADER/LEADER
- .Que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2024

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Madame Isabelle CANTEGREIL informe qu'on part sur un principe mixte avec l'accompagnement du Département. Un maraicher s'installerait de manière pérenne au bout des 3 ans sur 1,5 ha et le deuxième sera aidé pour trouver du foncier pour s'installer au delà des 3 ans.

Monsieur le Maire dit qu'il faut être capable de les accueillir en matière d'hébergement locatif si ils viennent d'ailleurs. Cela permet la création de deux emplois, de pérenniser un emploi et de proposer à l'autre un espace parcellaire pour qu'il puisse développer son activité, permettant à un autre de s'installer sur les 1,5 ha libéré. Dans un premier temps, ce sera pour fournir le restaurant scolaire en bio, mais on peut imaginer accompagner l'épicerie sociale pour mettre à disposition, à coûts très réduits, des fruits et légumes de



proximité. Ce projet est porté depuis quelques années, il nous reste à acquérir les droits d'eau ce qui devrait être tranché en Avril.

Point 08 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2024.10.

**Objet : MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES : OPERATION OPAH-RU/
PLAN FACADES/ PERMIS DE LOUER – GROUPEMENT DE COMMANDES**

Vu l'article L. 2113-1 et suivant du code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Considérant l'intérêt que revêt la constitution d'un groupement de commandes pour coordonner la réalisation de prestations intellectuelles et d'en assurer la cohérence,

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY rappelle que la Communauté de Communes du Pays Morcenais, dans le cadre de ses compétences politique du logement et cadre de vie, est compétente en matière d'études et de mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière d'habitat (Programme Local de l'Habitat, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat..).

La Commune de Morcenx-La-Nouvelle et la Communauté de Communes du Pays Morcenais se sont par ailleurs engagées dans une Opération de revitalisation du territoire (convention signée le 9 octobre 2022), et souhaitent mettre en œuvre le volet habitat par la réalisation :

- d'une Opération OPAH-RU sur le centre bourg de Morcenx-la-Nouvelle,
- de la mise en œuvre du permis de louer sur le centre bourg de Morcenx-la-Nouvelle,
- de la mise en œuvre d'un plan façade sur le centre bourg de Morcenx-la-Nouvelle.

Par souci de cohérence de ces trois dispositifs, les deux collectivités souhaitent n'avoir qu'un seul opérateur en maîtrise d'oeuvre. Il convient donc de lancer un marché public.

Pour ce faire, il est proposé à l'assemblée de constituer un groupement de commandes entre la Commune de Morcenx-la-Nouvelle et la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais sera désignée comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes visés ci-dessus, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, à la signature du marché, et à sa notification. Chaque membre du groupement assurera le paiement de la part qui le concerne.

La constitution du groupement et son fonctionnement est formalisée par une convention. Le groupement prendra fin au terme du marché.

Le marché à procédure adaptée sera conclu pour une durée de cinq ans.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

.DECIDE d'adhérer au groupement de commandes dont la Communauté de Communes du Pays Morcenais sera le coordonnateur et dont l'objet sera l'achat de prestations intellectuelles,

.ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération,

.AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention conclue en application notamment de l'article L. 2113-1 et suivant du code de la commande publique, ainsi que l'ensemble des pièces se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>



Monsieur le Maire indique que l'idée est de travailler sur le capacitaire habitat et le qualitatif habitat en stimulant les opérations de rénovation et de travaux par l'accompagnement financier de la collectivité. Nous allons être les premiers dans les Landes à mettre en place le permis de louer qui est un dispositif encadré par l'Etat, en faisant passer un technicien qui évaluera si le bien proposé à la location n'est pas un habitat indigne ou insalubre. C'est refuser que les habitants soient accueillis dans des conditions indécentes et pour éviter les marchands de sommeil.

Monsieur Mickael EECKHOUDT dit que si le propriétaire ne peut pas faire des travaux, il ne pourra plus louer. N'est-ce pas injuste ?

Madame Nathalie MOMEN dit que si ce n'est pas possible de louer dignement, il vaudrait mieux alors vendre le bien.

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY explique l'étalement des aides de l'ANAH qui aide les propriétaires massivement qui n'ont pas les moyens financiers d'investissement : PRECORENO + OPAH RU. Les travaux concernés sont l'électricité, l'eau et l'isolation thermique.

Monsieur le Maire informe de la nécessité de contraindre les propriétaires qui louent des logements insalubres, indécents sans vouloir faire des travaux. Il explique que ces locataires y vivent difficilement et que cela représente 80 demandes de logements sociaux en attente dont notamment ceux qui occupent ces logements.

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY souligne qu'il y a un turn over très important sur ces logements. Si le propriétaire ne veut pas de ce dispositif, il n'aura droit à aucune aide ni accompagnement de l'Etat et ses locataires ne pourront pas bénéficier des aides sociales.

Madame Marie-Christine ALTIMIRA demande si ce dispositif ne s'applique qu'au centre-ville et non pas aux villages autour ?

Monsieur BAYLAC-DOMENGETROY explique qu'il a fallu désigner un périmètre pour bénéficier dans le cadre de l'OPAH des aides de l'ANAH.

Monsieur le Maire dit que, pour une question de faisabilité financière, il a fallu définir les zones et rues à traiter en priorité mais qu'il serait possible d'élargir l'opération ultérieurement. Il signale que nous avons un coup d'avance avec les Petites Villes de Demain.

Monsieur EECKHOUDT demande si ce dispositif est applicable aux petits commerces ?

Monsieur le Maire dit que cela concerne le plan façade ainsi que le travail sur les îlots. On discute avec 2 ou 3 propriétaires de la place qui ont les magasins fermés, si ce n'est pas probant, on pourrait imposer une acquisition de notre part afin d'engager des travaux et de remettre dans le circuit des logements à l'étage et des commerces en rez-de-chaussée.

Monsieur BAYLAC-DOMENGETROY explique qu'un travail est mené sur la sécurisation des rez-de-chaussée commerciaux en centre-ville et rue salengro pour ne pas qu'ils se transforment en habitations sauvages.

Monsieur le Maire dit que cela fera partie des nouvelles prérogatives du PLUIH.

Point 09 de l'ordre du jour

Délibération 2024.11.

Objet : TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA LIGNE ELECTRIQUE 63 KV CANTEGRIT – RION DES LANDES. CONVENTION AVEC RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE.

Monsieur Claude LABORDE informe le Conseil Municipal, que dans le cadre du projet de modification de la ligne 63 kV Cantegrit – Rion des Landes, des remplacements de pylônes et l'implantation d'un nouveau pylône sont prévus.

Ces travaux concerneront des parcelles communales cadastrées H 409, 435, 572 et 548, sises respectivement aux lieux dits Pont de Luc et Platiet. Ils consisteront à remplacer 3 pylônes sur les parcelles H 435, 572 et 548 et en rajouter un nouveau pylône sur la parcelle H 409.

Les nouveaux pylônes seront implantés à environ 10 m du pylône à remplacer et dans l'axe de la ligne. Les anciens seront ensuite démontés, y compris les fondations.



Le nouveau pylône sera implanté sur la parcelle communale afin de réaliser une légère déviation de la ligne actuelle.

RTE EDF Transport traite par conventions les divers passages en propriété privées pour la pose de pylônes et pour la réalisation des travaux, ainsi la Commune de Morcenx-la-Nouvelle a reçu le projet de convention concernant cette parcelle.

Monsieur LABORDE propose au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec RTE pour autoriser ces travaux.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

.AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec RTE concernant les travaux de modification de la ligne 63 kV Cantegrit – Rion des Landes sur les parcelles H 409, 435, 572 et 548.

Conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr

Monsieur le Maire dit qu'on va pouvoir engager les commandes.

Point 10 de l'ordre du jour

Délibération 2024.12.

Objet : CREATION D'UNE REGIE MARAICHERE « BIO » – DEMANDE DE MISE EN VENTE DES BOIS SIS SUR LA PARCELLE DISTRAITE DU REGIME FORESTIER.

Monsieur Daniel BIREMONT rappelle au Conseil Municipal, dans le cadre de la création d'une régie maraîchère « bio » pour fournir son restaurant scolaire, la Commune de Morcenx-la-Nouvelle a demandé conjointement la distraction du régime forestier et le défrichage auprès de l'Office National des Forêts et des services de la DDTM, d'une parcelle de pins maritimes située au lieu-dit Moré.

La parcelle concernée par l'opération est cadastrée BO n° 0020, cette dernière est d'une superficie totale de 21 ha 20 a 95 ca, mais seulement 03 ha 00 a 00 ca sont consacrés au projet (Plan joint).

Pour la réalisation du projet, le boisement présent sur site ; une plantation de pins maritimes de 2013, devra être exploitée puis dessouchée.

La commune de Morcenx-la-Nouvelle sollicitera donc l'Office National des Forêts pour la mise en vente des bois après l'obtention des autorisations nécessaires, de distraire et de défricher la parcelle, délivrées par les services de l'Etat. Cette vente à caractère exceptionnel n'était pas prévue dans l'état d'assiette initial de l'année 2024.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

DECIDE :

.D'APPROUVER l'exploitation et le dessouchage de la parcelle.

.DE SOLLICITER l'Office National des Forêts pour la mise en vente des bois issus de la parcelle.



.D'APPOUVER que la coupe soit vendue sur pied par l'Office National des Forêts soit en vente par appel d'offres soit en vente de gré à gré sur proposition de l'Office National des Forêts, après accord formel de Monsieur le Maire ou son délégué lors de la vente.

.DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire, pour prendre les décisions et signer les pièces, relatives à cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr

Point 11 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2024.13.

Objet : DEVOLUTION DU MARCHE PUBLIC POUR LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE DE MORE.

Madame Nathalie MOMEN expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2023.89 du 28 Septembre 2023 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90 000 euros hors taxes.

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir des denrées alimentaires pour le restaurant scolaire de Moré pour l'année 2024

CONSIDERANT que le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles R 2123-1 et R 2123-4 à R 2123-7 du code de la commande publique.

CONSIDERANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le BOAMP le 27/12/2023, avis n° 23-180223.

CONSIDERANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la plate-forme de dématérialisation des marchés publics le 27/12/2023.

CONSIDERANT que le présent marché comporte cinq (5) lots avec un montant maximum de commandes :

Lot	Désignation	Montant maximum HT
1	Fruits et légumes	23 000,00 €
2	Charcuterie	10 000,00€
3	Produits BOF	23 000,00 €
4	Produits surgelés	23 000,00 €
5	Epicerie	23 000,00 €

CONSIDERANT que les offres seront notées sur 20 et que les critères et leurs pondérations qui serviront à choisir la meilleure offre seront :

1) Qualité technique de l'offre : 12 points

La note critère 1 sera calculée sur les quatre parties suivantes :

- la qualité des produits suivant les fiches techniques échantillons...- pour 5 points
- l'accompagnement technique, conseils ... - pour 3 points
- la remise et l'exhaustivité du catalogue - pour 2 points
- le lieu du dépôt, les modalités de livraison - pour 2 points



2) Prix de la prestation : 8 points

La note critère 2 sera calculée de la manière suivante :

$$N(C2) = \frac{PR}{PO} \times 8$$

PO = Prix de l'offre

PR = Prix de référence = le prix de l'offre moins disante (en dehors de celle anormalement basse et à l'exclusion des offres déclarées non conformes)

CONSIDERANT que six (6) entreprises ont répondu dans les délais : SYSCO France, Achille Bertrand, Pomona Passion Froid, Pomona Episaveurs, SARL Fraichadour et SICA Bio Pays Landais.

À la suite de l'analyse des offres, Madame Nathalie MOMEN propose à l'assemblée de retenir dans le cadre de ce marché, les prestataires suivants :

Lot 1 : Fruits et légumes

SARL FRAICHADOUR

101, Rue des Barthes

40 230 Saint Geours de Marenne

Pour un montant maximum de 23 000,00 € HT soit 24 265,00 € TTC

Lot 2 : Charcuterie

ACHILLE BERTRAND SAS

33, rue Lapeyrère

Complexe du Bois Béarnais

64 300 Orthez

Pour un montant maximum de 10 000,00 € HT soit 10 550,00 € TTC

Lot 3 : Produits BOF

POMONA PASSION FROID

3, Avenue du Docteur Ténine

CS 80038

92 184 Anthony cédex

Pour un montant maximum de 23 000,00 € HT soit 24 265,00 € TTC

Lot 4 : Produits surgelés

SYSCO FRANCE SAS

14, rue Gerty Archimède

75 012 Paris 12

Pour un montant maximum de 23 000,00 € HT soit 24 265,00 € TTC

Lot 5 : Epicerie

POMONA EPISAVEURS

3, Avenue du Docteur Ténine

92 260 Antony

Pour un montant maximum de 23 000,00 € HT soit 24 265,00 € TTC

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

.ATTRIBUE le marché de fournitures pour la fourniture de denrées alimentaires :

Lot 1 : Fruits et légumes à **SARL FRAICHADOUR**



Pour un montant maximum de 23 000,00 € HT soit 24 265,00 € TTC

Lot 2 : Charcuterie à **ACHILLE BERTRAND SAS**

Pour un montant maximum de 10 000,00 € HT soit 10 550,00 € TTC

Lot 3 : Produits BOF à **POMONA PASSION FROID**

Pour un montant maximum de 23 000,00 € HT soit 24 265,00 € TTC

Lot 4 : Produits surgelés à **SYSCO FRANCE SAS**

Pour un montant maximum de 23 000,00 € HT soit 24 265,00 € TTC

Lot 5 : Epicerie à **POMONA EPISAVEURS**

Pour un montant maximum de 23 000,00 € HT soit 24 265,00 € TTC

.INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2024

.AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents permettant l'exécution de la présente et la procédure de consultation

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES.

.Remerciements de l'association « Arts de la Haute Lande » pour le prêt de la Bourse du travail et du matériel nécessaire à l'exposition, ainsi que pour la venue des membres de l'équipe municipale.

.Remerciements du Secours Catholique pour le prêt d'une tente durant la mauvaise saison

.Remerciements du Conseil Départemental des Associations FAMILIALES LAÏQUES (CDAFAL) pour la mise à disposition des salles municipales au Centre Jean Jaurès le 12 Décembre dernier à l'occasion de la journée départementale du Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents des Landes, ainsi que pour la présence de Madame Nathalie MOMEN.

.Remerciements pour la subvention municipale de l'Association de Protection Civile – Unité Territoriale du Pays Morcenais

.Le prochain Conseil Municipal se tiendra le Jeudi 14 Mars 2024 à 19 h 00.

Décisions du Maire :

N° 26.2023. FOURNITURES 2024 - CARBURANT A LA POMPE AVEC CARTES ACCREDITIVES.

N° 1.2024. BAIL COMMERCIAL DEROGATOIRE AVEC LA SOCIETE « TABLE DE MARIE »

N° 2.2024. VENTE DE BOIS SUR PIED A L'UNITE DE MESURE.

.Madame Nathalie MOMEN informe de la tenue d'une réunion avec l'architecte cet après-midi relative à la micro-crèche et la MAM. Les travaux devraient commencer en Juin/Juillet 2024 pour se terminer en Septembre 2025.

.Monsieur Claude LABORDE dit qu'une première réunion de chantier concernant la salle multisports aura lieu demain avec un début des travaux fin Février/début Mars et une livraison en fin d'année 2024.



.Monsieur le Maire salue la volonté d'autonomie et d'économie énergétique sur ces 2 dossiers.

.Madame Christelle GUILHEMSAN informe de 2 spectacles le Dimanche 28/01 au Centre Jean Jaurès, à 11 h "C'est pas du vélo" et à 17 h "Les Vies de Greniers"

.Monsieur Arnaud BRUNET informe :

-réunion le 26/01 relative à l'organisation du séjour de l'été dans le cadre de Pass'loisirs

-.Le café des parents sur le harcèlement, Samedi 17/02, de 10 h à 12 h à CLEM

-le 01/03, atelier avec cuisine de saison et un repas partagé à la fin

.Déclaration de Monsieur Daniel REISEMBERG : "Merci Monsieur le Maire de me tendre le micro en cette fin de conseil municipal, non pas pour me justifier, mais pour m'exprimer et pour donner mon éclairage, après avoir été nommé car il semble que j'ai été oublié dans l'élaboration de la publication parue dans Sud-Ouest du 13/01 dans un article annoncé pourtant en première page et développé en pleine page dans la rubrique des Landes. Son contenu me mettant en cause publiquement de façon très explicite laissant clairement supposer que j'ai pu profiter de mon statut de conseiller municipal, élu de Morcenx-la-Nouvelle, pour être avantagé de quelque façon, tant sur le choix du local, que pour son prix de vente. Ceci, sans qu'aucune preuve avérée ne vienne étayer ces écrits. Chacun a le droit de penser ce qu'il veut, mais de là à le publier dans un journal public à grande audience locale, il y a une limite qui, à mon sens, n'aurait pas du être franchie. La véracité des propos n'étant jamais prouvée tout au long de cet article, pourtant très détaillé sur le fond, mais qui n'apporte aucune information utile et supplémentaire que l'on ne connaisse déjà. Donc, inutile pour moi de rajouter quoi que ce soit, seulement de réaffirmer que cette vente a été réalisée en toute légalité du début à sa conclusion. Par contre, à la lecture de cet article, ce qui me choque en le parcourant c'est l'évocation de la maison Catachot. Ceci me semble déplacé et hors sujet et sans rapport avec le titre annonçant le sujet développé ; si ce n'est profiter de cette occasion pour exacerber, une fois de plus, un différent personnel qui existe depuis de longs mois déjà, sans aucun rapport avec notre sujet immobilier. Donc, pour conclure, je vais clairement répondre à la question que toutes les landaises et tous les landais se posent : Daniel REISEMBERG, masseur kinésithérapeute à la retraite a-t'il profité de son statut de conseiller municipal à Morcenx-la-Nouvelle pour être avantagé dans cette vente immobilière ? La réponse est NON. Merci Monsieur le Maire et tous les copains du conseil municipal pour votre soutien très chaleureux et sincère que j'ai pu entendre lors de la séance des vœux dans les villages composant Morcenx-la-Nouvelle ce week-end."

.Madame Rose-Marie ABRAHAM s'étonne que l'on s'en prenne à une personne et dit que c'est de la diffamation. Elle salue l'intégrité de Daniel REISEMBERG qui est très investi dans ses fonctions d'élu.

.Madame Marie-Christine ALTIMIRA dit qu'elle a fait un mandat à Garrosse avec Daniel, et qu'il a toujours été un élu très impliqué dans la vie de sa commune. Elle souligne que les travaux effectués ont été des travaux d'aménagement et d'agencement afin de pouvoir accueillir de nouveaux médecins.

.Madame Nathalie MOMEN dit que cela met en cause la quasi-totalité des élus qui ont voté cette délibération qui est d'intérêt général. Il est à saluer l'installation des médecins qui permettent à des familles d'avoir un médecin traitant.

Monsieur le Maire dit que le journaliste lui a permis de conclure. Il rappelle la réglementation, ce qui le gêne au delà de l'attaque subie par Daniel, c'est ce titre racoleur. Il a pourtant expliqué au journaliste pourquoi on l'a fait comme cela. On a fait passer les domaines parce qu'on pensait que ça valait plus de 180 000 €. Quand on voit les biens vendus dans le quartier qui sont moins en état et plus loin de la place, on voit que c'est plus cher... Une fois qu'on a eu le montant des domaines qui était de 115 000 €, on savait que d'autres personnes étaient intéressées. Le montant était qualifié et après informations prises auprès d'agences immobilières, on a regardé ce qui était correct, on a donc conclu l'affaire à 180 000 €, et Monsieur le Maire dit qu'il était même pas tenu, dans le cadre de la délibération, de faire apparaître réglementairement l'avis des domaines. Dans un schéma de clarification, on l'a mis ; le journaliste a vu qu'il y avait eu une abstention de Mickael et a extrapolé sur Catachot pour vendre du papier. De là à essayer de créer une animosité



pour expliquer qu'une opposition arrive... Ma mission est claire, je suis Maire d'une commune avec des acteurs qui travaillent avec moi sur ce conseil municipal. On a un projet à porter et on le porte au service des citoyens. On avait l'opportunité d'engager 2 médecins dans le village avec 6 mois pour les installer. Faudra m'expliquer comment en 6 mois, on peut construire quelque chose et le financer ? L'option était là, le positionnement était parfait ; le prix de 180 000 € était effectivement supérieur au Domaines, mais la loi nous y autorise, j'en veux pour preuve que la Préfecture a validé la délibération. 1 élu peut tout à fait vendre un bien à condition de ne pas participer ni aux débats ni au vote, et Daniel a eu la courtoisie de ne pas venir lors des séances concernées. On l'a fait vraiment dans les règles. Il y a de plus une notion d'intérêt général qui prévaut. Si je n'avais pas créé les conditions d'installation ça aurait été 1 faute professionnelle, 1 faute d'engagement citoyen. Comment refuser l'arrivée de 2 médecins landais qui veulent monter un projet collectif auquel 1 psychologue libérale s'est associée, ce qui est une denrée ultra rare. Donc, on maintient l'activité sur le cabinet qu'on a acheté, qu'on a réinstallé. A l'arrivée, on est sur une opération qui coûte moins cher, si l'on compare à des maisons de santé sur notre territoire, c'est du simple au quadruple. Elles sont installées depuis Septembre, Octobre et n'ont plus la capacité de prendre de patientèle car elles sont "complètes". Il s'agit de 1500 à 1800 morcenais qui n'avaient pas de médecin, donc ça veut dire que je suis déjà en train de continuer de travailler pour en trouver d'autres. Avec l'âge moyen des médecins qu'on a, certains vont faire valoir leur droits à la retraite, d'autres vont peut être baisser leur activité. La nécessité c'est d'avoir des prescripteurs médicaux pour faire vivre la foulitude de paramédicaux qui se sont d'ailleurs installés sur la commune. C'est une vraie chance. On a acheté un bien mais la valeur d'engagement financier est remboursée par la location et la durée d'amortissement annuel correspondant aux montants des loyers que paient les 2 médecins et la psychologue. En fait, on fait une avance et si dans quelques années les médecins me disent on veut acheter, on leur vendra, et si elles préfèrent payer la location, elles continueront à payer la location. Si on l'avait pas fait, on aurait pu nous en tenir bien plus rigueur, et tout en respectant les règles en la matière. Que cela permette à des gens de se réaliser en matière d'opposition ou de pseudo-opposition à venir, libre à eux de construire des projets dans un schéma d'opposition. J'espère surtout que les oppositions auront plutôt prétention à nous accompagner dans nos démarches constructives, c'est ça qui est important. Pour le reste, j'ai pas d'état d'âme à dire qu'on continuera dans ce schéma de clarté totale et d'intérêt collectif et général qui m'anime. Ca a été le fil conducteur durant la cérémonie des vœux des 4 villages et il rappelle que la somme des intérêts individuels ne sera jamais équivalente à l'intérêt général. Donc le soutien, on te l'a apporté Daniel. On continuera à acheter, si c'est stratégique, des biens à des morcenaises ou des morcenais qu'ils soient ou pas conseillers, adjoints, dans les règles prévues par le code français. Je laisse le soin aux escrivains le droit d'écrire des choses plus ou moins intéressantes, mais quand elles sont blessantes, c'est bien de le signaler, et en plus tu as eu la retenue de ne pas déposer plainte, ce qui je pense est tout en ton honneur parce qu'il ne faut pas donner plus de relief à des choses quand elles ne le méritent pas. On referme la parenthèse.

.Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY invite les élus et la population Lundi 29 Janvier 2024 à 18 h 30 à la Bourse du Travail à participer au travail sur le futur schéma cyclable du pays morcenais.

.Monsieur le Maire informe les élus que le MAGS est en cours de distribution dans les boîtes aux lettres, avec notamment un article sur les ACCA locales et une mise au point sur le recensement de la population.

Monsieur le Maire énumère les manifestations à venir :

.Braderie brocante du Secours Catholique Samedi 03/02, de 9 h à 17 h – 16 avenue Gambetta

.Soirée Cabaret Samedi 03/02 - COMPLET

.Rencontre/conférence avec Hubert Delpont "Henri Emmanuelli, fils d'Ossau, homme de gauche, prince des Landes" Samedi 03/02 à 10 h 30 à la Médiathèque

.Françoise LAGARDERE présente "Le temps de Morcenx-Gare 1854-1974" Mercredi 07/02 à 18 h 00 à la Médiathèque



- .Atelier animé par Lucile Plancke Samedi 10/02 de 10 h à 12 h à la Médiathèque “Composez votre carte postale, illustrez vos quelques rimes, dessinez votre attention fleurie”
- .Vide-Grenier, Vide-Poussette, Brocante des Cigalouns Dimanche 11/02 salle du Maroc de 8 h à 17 h
- .Ensemble Vocal d’Onesse et Laharie, Dimanche 11/02 Eglise de Morcenx à 16 h 30
- .A la Folie, votre Micro-Folie fête l’amour – atelier origami, Mercredi 14/02 de 15 h à 16 h, à la Médiathèque
- .Loto du CAM, Dimanche 18/02 à 18 h
- .Bal Gascon de l’Amicale Laïque, Dimanche 18/02 au centre Jean Jaurès
- .Big Band Côte Sud, Vendredi 23/02, à 20 h 30 salle du Maroc
- .Stage de dessin MANGA, le Samedi 24/02, de 14 à 17 h à la Médiathèque
- .Carnaval le 08/03
- .Journée nationale du timbre, du 09 au 10/03, organisée par l’Amicale Philatélique à la salle du Maroc

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 34.

La Secrétaire de séance,
Christelle GUILHEMSAN.

Le Maire,
Paul CARRERE

